PUISAYE FORTERRE
Communauté de communes
Terre de nature et de développement

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 089-200067130-20241209-220_2024-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Délibération n°220/2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre

SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2024

Date de convocation : 02/12/2024
Effectif légal du conseil communautaire : 80
Nombre de membres en exercice : 79
Date d'affichage : 02/12/2024

Nombre de présents : 54
Nombre de pouvoirs : 9
Nombre de votants : 63

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune de Saints-en-Puisaye, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse en date du deux décembre deux mil vingt-quatre, qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI.

Présents ou représentés : ABRY Gilles, BEAUJARD Maryse, BUTTNER Patrick, CHANTEMILLE Sophie, CHARPENTIER Dominique, CHOUBARD Nadia, CORDE Yohann, CORDET Yannick, CORDIER Catherine, D'ASTORG Gérard, DAVEAU Max, DEMERSSEMAN Gilles, DESNOYERS Jean, FOUCHER Gérard, FOUQUET Yves, FOURNIER Jean-Claude, GERARDIN Jean-Pierre, GIROUX Jean-Marc, GROSJEAN Pascale, HABAY BARBAULT Céline, HERMIER Bernadette, HOUBLIN Gilles, JARD Nathalie, JASKOT Richard, JAVON Fabienne, JOURDAN Brice, KOTOVTCHIKHINE Michel, LEGER Jean-Marc, LHOTE Mireille, MACCHIA Claude, MASSÉ Jean, MÉNARD Elodie, MICHEL Nathalie, MORISSET Dominique, PERRIER Benoit, PICARD Christine, POUILLOT Denis, PRIGNOT Roger, PROT Michel, RAMEAU Etienne, RAVERDEAU Chantal, RIGAULT Jean-Michel, SALAMOLARD Jean-Luc, SANCHIS Jean-Pierre, SAULNIER Nathalie, SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe, THIEULENT Maryline, TREHET Philippe, VANDAELE Jean-Luc, VANHOUCKE André, VASSENT Frédéric, VIGOUROUX Philippe, VUILLERMOZ Rose-Marie, XAINTE Arnaud.

Délégués titulaires excusés : BECKER Cécile (pouvoir à M. Saulnier-Arrighi), BOISARD Jean-François, BROUSSEAU Chantal, CARRÉ Michel (pouvoir à M. D'Astorg), CHEVALIER Jean-Luc (pouvoir à M. Fournier), CONTE Claude (pouvoir à M. Pouillot), COUET Micheline, DROUHIN Alain (pouvoir à Mme Beaujard), DUFOUR Vincent, JACQUOT Brigitte (pouvoir à M. Charpentier), LOURY Jean-Noël (pouvoir à M. Desnoyers), MELLIN Solange (pouvoir à M. Xainte), MILLOT Claude (suppléant M. Trehet), RENAUD Patrice, REVERDY Gilles (pouvoir à Mme Grosjean).

Délégués absents : CHAMPAGNAT Jean-Louis, DA SILVA MOREIRA Paulo, FERRON Claude, GERMAIN Robert, GUILLAUME Philippe, JACQUET Luc, LEPRÉ Sandrine, PAURON Éric, REVERDY Chantal, ROY Daniel, WLODARCZYK Monique.

Secrétaire de Séance : M. Jean MASSÉ

OBJET : Modification de la délibération n°167/2023 relative à l'organisation du temps de travail au sein de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre

-Vu le Code général des collectivités territoriales,
-Vu le Code général de la fonction publique et notamment son Livre VI relatif au temps de travail et aux congés,
-Vu Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
-Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
-Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 089-200067130-20241209-220_2024-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Délibération n°220/2024

-Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
-Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
-Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
-Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
-Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
-Vu la Circulaire n°NOR MFPF 1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
-Vu la délibération n°162/2022 relative au temps de travail en date du 26 septembre 2022 qui sera remplacée par la présente délibération,
-Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial réuni le 24 octobre 2024,
-Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines réunie le 19 novembre 2024,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (63 voix pour) :
- Adopte les dispositions suivantes :

- **L'article 2-1-1 Présentation du dispositif – est modifié comme suit :**

L'agent qui souhaite changer de durée hebdomadaire de travail, pourra revenir sur ce choix chaque année (1 fois par an maximum) au moment de l'entretien d'évaluation professionnel ou courant novembre s'il l'a déjà eu plus tôt.
Il ne sera pas possible de changer de temps de travail hebdomadaire en cours d'année en dehors des demandes spécifiques légalement établies (demande de temps partiel de droit, temps partiel sur autorisation, diminution du temps de travail).
Les agents contractuels sur un emploi non permanent ou positionnés sur un contrat temporaire de remplacement ou d'accroissement d'acitivté, agents recrutés sous contrats de droit privé, d'apprentissage, sont exclus de ce dispositif de choix annuel.
Ces derniers travailleront nécessairement à 35h00 si le poste sur lequel ils sont affectés est à temps plein.
Les agents à temps partiels ou à temps non complet sont également exclus de cette possibilité de choix étant donné que leur temps de travail hebdomadaire ne dépassera pas 35h00.

« Si l'agent ne souhaite pas modifier son temps de travail hebdomadaire, alors ce choix est reconduit par tacite reconduction l'année suivante. Aucun formulaire n'est donc à remplir dans cette hypothèse. »

- **L'article 2-1-2 Temps de travail journalier – est modifié comme suit :**

« La pause méridienne minimale est fixée à 30 minutes par jour entre 12h00 et 14h00.
L'agent peut toutefois s'il le souhaite prendre jusqu'à 2h00 de pause entre 12h00 et 14h00. »

PUISAYE FORTERRE
Communauté de communes
Terre de nature et de développement

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 089-200067130-20241209-220_2024-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Délibération n°220/2024

- Les autres dispositions de la délibération n°167/2023 restent inchangées.
- Dit que les modifications interviennent au 1er janvier 2025.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI